
Pétition d'une députation de la société populaire de Versailles demandant un rapport séance tenante sur l'arrestation des citoyens Vial et Denvers, lors de la séance du 4 ventôse an II (22 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition d'une députation de la société populaire de Versailles demandant un rapport séance tenante sur l'arrestation des citoyens Vial et Denvers, lors de la séance du 4 ventôse an II (22 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 340-341;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32316_t1_0340_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

notre commune au point qu'il n'y a plus de prêtres et que l'argenterie de l'église, les saints et autres figures superstitieux sont partis pour aller au creuset républicain annoncer que la société a armé et équipé un cavalier, qu'il a été ouvert des registres pour recueillir des chemises pour nos braves frères d'armes et pour soulager la classe infortunée de nos concitoyens, en un mot exposer tous les autres actes civiques de la société et de la commune, donnant à cet effet au républicain Garnier les pouvoirs les plus amples.

Ensuite le président a dit: un article de votre règlement porte que tous les mois votre président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier seront nommés, ce tems est expiré je demande à ce que le bureau soit renouvelé!

Surquoy la société arrête que le bureau sera renouvelé de suite à l'exception du citoyen Villeret nommé second secrétaire dans la dernière séance, aussitôt il a été procédé à la nomination d'un président par la voye du scrutin, dépouillement fait de ce scrutin il est résulté que le citoyen Grupeloup aîné, l'un des membres de la société a réuni en sa faveur la majorité absolue des suffrages pour la présidence, dépouillement fait d'un second scrutin il est résulté que le citoyen Paturat cadet a réuni en sa faveur la majorité absolue des suffrages pour vice-président; dépouillement fait d'un troisième scrutin il est résulté que le citoyen Dreux a réuni en sa faveur la majorité absolue des suffrages pour secrétaire; dépouillement fait d'un quatrième scrutin il est résulté que le citoyen Brosselard a réuni en sa faveur la majorité absolue des suffrages pour trésorier; en conséquence ils ont été proclamés successivement, président, vice-président, secrétaire et trésorier de la société et ont les président, vice-président, secrétaire et trésorier signés: Paturol, Brosselard, Dreux, Garnier (présid.).

P.c.c. TISSERET, HOUDAIN.

38

Le citoyen Baugnière demande que le comité de sûreté générale fasse un prompt rapport sur l'affaire du citoyen François-Marie Duplex, mis en état d'arrestation par la persécution de Lapalus (1).

Le cⁿ BAUGNIERE. Citoyens représentants, Sur ma pétition votre justice éclairée ordonna dernièrement que François-Marie Duplex, natif de Charlieu, commandant le bataillon de Rhone-et-Loire dans l'armée du Rhin, seroit arraché à la persécution odieuse de Lapalus et traduit au comité de sûreté générale. Vous n'avez pas oublié, citoyen législateurs que Lapalus a été tout à la fois, son dénonciateur et son juge; et vous en avez frémi. Eh bien, vos ames émues à la vûe d'une semblable scélératesse ne manqueront pas aussi de s'ouvrir à la sensibilité lorsque je leur dirai que ce brave militaire est arrivé à

(1) *Arch. parl.*, LXXXIV, 18 pluv., n° 70; 19 pluv., n° 9, 20 pluv., n°s 13, 14, 24 pluv., n° 67, 25 pluv., n° 42.

Paris répandant autour de lui une odeur fétide qu'exhale sa blessure; il a été transféré au Luxembourg et sans doute le comité de sûreté générale se hatera de mettre sous vos yeux les preuves de son innocence; mais la multiplicité des rapports dont ce comité est chargé, ne lui permettra pas peut-être de s'occuper encore de Duplex. Cependant, il est à craindre que sa blessure négligée dans une maison d'arrêt, n'expose ce brave défenseur de la patrie à perdre sa jambe; et pour éviter ce malheur, je viens demander à vos cœurs que par un décret vous demandiez un prompt rapport à votre comité.

Ah! citoyens législateurs, Duplex frémit du repos de son bras; il sait qu'il est destiné à écraser nos ennemis, et il soupire après l'instant de sa guérison; vous seuls, législateurs, pouvez hater cet instant heureux pour lui et pour la République, je l'attends de votre justice (1).

Un membre [REVERCHON] convertit cette proposition en motion, et demande que Duplex soit mis provisoirement en liberté, sous la garde d'un gendarme (2).

REVERCHON. Lapalus vient d'être traduit dans une des maisons d'arrêt de Paris. Il y a ici cent familles réfugiées de Rhône-et-Loire qui ont fui ses persécutions, et qui réclament contre les vexations qu'il a exercées. Je demande que le comité de sûreté générale fasse son rapport dans quatre jours.

UN MEMBRE observe que Duplex est malade, et qu'il peut être remis chez lui sous la garde d'un gendarme (3).

Sur cette proposition, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète que le citoyen Duplex, officier dans le bataillon de Rhône-et-Loire, détenu dans la maison d'arrêt du Luxembourg, sera mis en liberté et restera dans son domicile à Paris, sous la surveillance d'un garde.

« Le comité de sûreté générale fera son rapport dans dix jours sur le citoyen Duplex et le citoyen Lapalus » (4).

39

Une députation de la société populaire de Versailles demande que le comité de sûreté générale fasse son rapport, séance tenante, sur l'arrestation de plusieurs de leurs concitoyens, notamment des citoyens Vial et Denvers (5).

Le cⁿ RICHAUD, au nom des Stés popul. de Versailles et des environs. Législateurs,

En vain, depuis trois mois, nous réclamons la liberté d'un grand nombre de nos concitoyens

(1) C 295, pl. 985, p. 4.

(2) P.V., XXXII, 116-117.

(3) *Mon.*, XIX, 547; *Débats*, n° 521, p. 52. Mention dans *J. Mont.*, n° 102; *M.U.*, XXXVII, 91.

(4) P.V., XXXII, 117. Minute signée Reverchon (C 292, pl. 949, p. 5). Décret n° 8141.

(5) P.V., XXXII, 117. *Audit. nat.*, n° 518; *Débats*, n° 521, p. 52; *C. Eg.*, n° 554; *Ann. patr.*, n° 418; *Rép.*, n° 65. Voir ci-dessus, séance du 28 pluv., n° 45.

arrêtés par ordre du comité de sûreté générale. Nous avons démontré leur innocence; nous avons prouvé que le comité avoit été trompé par un scélérat nommé Nouton. Vous aviez accueilli notre dernière pétition; vous aviez ordonné, par un décret du 9 pluviôse (1), que l'on vous feroit un rapport sous trois jours; ce décret n'est pas encore exécuté, et nos frères, presque tous cultivateurs, presque tous pères d'une famille nombreuse, gémissent sous le poids de la captivité.

Nous n'entreprendrons pas de vous retracer le tableau de leur innocence: le rapport fait, le 25 nivôse, par des commissaires des sociétés populaires, la constate assez; il ne peut pas être réfuté, puisqu'il est le résultat des renseignements pris par des hommes d'un district étranger, et qui, n'ayant jamais connu les détenus, n'ont pu remplir leurs missions qu'avec impartialité.

Si l'on examine les pièces contre Nouton, on verra qu'il peut être considéré, et comme un homme violent, haineux, vindicatif, et comme un mauvais citoyen.

Le premier fait est prouvé. 1° dans une lettre écrite par lui en 1789, où il s'annonce comme tourmenté de remords sur les suites d'un acte de violence qu'il avoit exercé, contre un de ses semblables.

2° Nouton cita Cernay, chirurgien, devant le juge de paix, l'accusant de répandre le bruit que lui Nouton, avoit voulu le faire assassiner; Cernay avoua le propos, en se soumettant à le justifier par une preuve juridique; il posa les faits, le juge de paix les consigna dans un procès-verbal du 11 mars 1790; et comme une affaire de cette nature n'étoit point de sa compétence, il la renvoya devant le tribunal qui devoit en connoître. Nouton s'est bien gardé de suivre sa demande en réparation; si alors il n'eut pas craint la preuve, seroit-il resté tranquille sur une assertion juridique, bien autrement injurieuse que de simples propos.

Le second fait est prouvé par les pièces recueillies dans sa commune, lesquelles démontrent qu'il s'est refusé au service de la Garde nationale; qu'il a soustrait à la réquisition son habit uniforme et son fusil de calibre, qui a été trouvé chargé et armé au chevet de son lit.

Enfin, qu'il a cherché à ralentir l'ardeur de la jeunesse pour le recrutement, en disant à la sortie de l'église, *qu'on effrayoit les citoyens par des levées, qu'on n'avoit rien à craindre, et qu'on pouvoit aller manger tranquillement la soupe.*

Tous ces excès l'avoient fait mettre en détention, et l'on a dû être surpris, en voyant cet individu remis en liberté et chargé, peu de tems après, de missions, par le comité de sûreté générale. Toutes les pièces cy-dessus citées sont jointes à notre pétition imprimée, et ont déjà été remises au comité de sûreté générale.

Persuadés que la confiance doit être fondée sur la moralité, on concevra difficilement comment un homme aussi criminel que Nouton a pu obtenir cette confiance. Deux mots suffiront pour débrouiller cette énigme.

Héron, agent du comité de sûreté générale, homme trompé ou trompeur, lié depuis longtems à ce qu'il paroît, avec Nouton, est celui qui, jusqu'à présent, lui a donné les moyens de

servir ses vengeances, et s'est déclaré son protecteur, en annonçant qu'il le défendrait de toutes ses forces.

On nous a calomniés avec une adresse bien perfide; depuis que nous réclamons pour des cultivateurs, des artisans, des journaliers, Nouton, devenu agent du comité de sûreté générale, a mis en arrestation plusieurs ex-nobles. On essaye de faire prendre le change, en insinuant que c'est en faveur des Luynes, des Rohan-Rochefort, que nous nous intéressons. Avons-nous besoin de nous purger de ce soupçon infâme? Non, ce n'est pas pour des ex-nobles que nous nous intéressons, c'est pour les malheureuses victimes qu'un lâche et un méchant a sacrifiées à sa passion particulière, tant depuis trois mois qu'à une date plus récente, et détenus à Versailles et à Paris; car, dans le moment où nous invoquons la justice nationale, il signaloit encore ses vengeances, en faisant proscrire les patriotes qui s'étoient intéressés au malheur de ceux de leurs concitoyens qui les avoient précédés dans la captivité.

Législateurs, nous vous apportons la vérité; la vérité n'est qu'une. Il est tems qu'elle finisse cette lutte impie que l'astuce établit entre l'intrigue et la vertu.

Ceux qui n'ont pas craint de poursuivre et la tyrannie et le fanatisme pourroient-ils redouter les efforts d'une poignée de vils intriguans? Semblables à leurs frères d'armes qui combattent les satellites des tyrans, les rangs des patriotes se grouperont autour de la statue de la liberté; vainement, au moment où nous vous les dénonçons, croiroient-ils nous intimider par de nouvelles arrestations?

Nous ne vous disons pas tout, législateurs;

On cherche à réduire au silence ceux qui se dévouent courageusement à la défense des patriotes opprimés.

Au moment où nous rédigeons cette adresse, on a voulu faire taire la vérité et on a cru y parvenir en faisant arrêter et jeter dans les prisons plusieurs patriotes qui savoient la dire.

Deux viennent de sortir; les autres sont encore dans la captivité. La femme et la fille de l'un de ceux qui a été mis en liberté hier matin ont elles-mêmes été enlevées hier avec tous les accompagnements de la barbarie.

Au moment où nous vous parlons, la passion exerce encore ses ravages.

Une liste de proscrits existe; elle existe entre les mains de citoyens qui ont fixé en la commune de Versailles un bureau de persécution; Héron l'a créé, et le préside.

Législateurs, il est ici le foyer de la justice! Il est aussi chez nous le foyer du patriotisme! Chez nous brûle le feu sacré qui part de la Montagne.

Montagne sublime, lance ta foudre. Ecrase, écrase les ennemis de la patrie et ceux qui persécutent les patriotes. Nous demandons à être entendus au comité de sûreté générale, et qu'il vous fasse son rapport séance tenante (1).

LACROIX (de la Marne) converti: en motion la proposition des pétitionnaires, et demande que le rapport soit fait séance tenante.

(1) Voir *Arch. parl.*, LXXXIV, séance du 9 pluv., n° 50.

(1) C 295, pl. 985, p. 16. Voir ci-après, P. ann. II et séance du 9 pluv., P. ann. I.